

Mais comment les Lettres de Legitimation des Enfans Naturels des Rois leurs attribuoient-elles le Droit de succéder à la Couronne avec le titre , le rang , & les honneurs des Princes du Sang , quand ces mêmes Lettres ne leur donnent pas même la faculté de se succéder entr'eux ? Ainsi Mr. le Comte de Toulouse , qui par ses seules Lettres de Legitimation , n'auroit pas le Droit de succéder aux biens de Mr. le Duc du Maine en cas de décès sans enfans , seroit néanmoins capable de lui succéder à la Couronne , si M. le Duc du Maine y parvenoit en vertu de l'Edit de 1714 Il n'est pas possible de concilier ces idées qui se combattent & se détruisent mutuellement

L'incapacité pour la succession reciproque entre les Legitimizez est même si forte , qu'il n'est pas assuré que Mr. le Duc du Maine & Mr. le Comte de Toulouse puissent avec les Lettres qu'ils ont obtenues , se succéder reciproquement dans leurs biens particuliers : car Mr. le Comte de Vermandois fils legitimé du feu Roi , & Madame la Princesse de Conti premiere Douairiere sa sœur (que les Princes du Sang sont obligez de nommer par la necessité de la défense de leurs Droits , sans rien diminuer de la consideration que sa vertu & sa modestie inspirent pour elle) avoient obtenu de semblables Lettres de succession reciproque ; cependant après la mort de Mr. le Comte de Vermandois sans enfans , le Domaine s'empara de ses biens. Madame la Princesse de Conti eut besoin de nouvelles Lettres pour s'en mettre en possession. Le Roi renonça par ses Lettres du mois de Mars 1685 à tout le droit qu'il pouvoit y avoir à quelque titre que ce soit , & ajouta qu'en cas de décès de